



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA COMMUNE DE BERTRANGE

SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2026

Date de l'annonce publique : 03.07.2026

Date de la convocation des conseillers : 02.07.2026

Présents : MM. Youri DE SMET, bourgmestre et Roger MILLER et Marc LANG, échevins
M. Frank COLABIANCHI, Mme Monique SMIT-THIJS, M. Guy WEIRICH, Mmes Nadine SCHARES,
Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, M. Marc RAUCHS (points 1 - 8A), Mmes Yolande SCHUSTER,
Nadine PHILIPPE, Mme Mariette GALLMEISTER, M. Stefan GLOBER, conseillers,
M. Georges FRANCK, secrétaire
Excusé : M. Marc RAUCHS, conseiller (point 8B - 16B)

**11.B RÈGLEMENT RELATIF AUX SUBSIDES À ACCORDER AUX ASSOCIATIONS LOCALES :
ADAPTATION**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 04.03.2022 arrêtant le règlement relatif aux subsides à accorder aux associations locales de la commune de Bertrange,

Vu la proposition du collège échevinal de modifier le règlement en question en vue d'allouer un montant forfaitaire à chaque association locale occupant au moins un dirigeant qualifié à raison de 5 heures par semaine au minimum, ceci pour l'encadrement des enfants de moins de 16 ans,

Vu l'avis favorable de la réunion jointe de la commission finances et de la commission projets communaux en date du 29.06.2026,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

décide avec toutes les voix :

1. de **modifier** l'article 5 « Modalités de calcul du subside » comme suit :

Le point 3 est complété par la phrase suivante :

« En complément au pilier « Travail éducatif », un montant forfaitaire est alloué à chaque association locale occupant au moins un dirigeant qualifié à raison de 5 heures par semaine au minimum, ceci pour l'encadrement des enfants de moins de 16 ans. »

2. d'arrêter comme suit **la version coordonnée** du règlement modifié du 04.03.2022, à savoir :

**REGLEMENT MODIFIE DU 04.03.2022 RELATIF AUX
SUBSIDES A ACCORDER AUX ASSOCIATIONS LOCALES**

SUBSIDES ORDINAIRES

Article 1 : Organe compétent

Les subsidés ordinaires d'associations locales sont alloués aux associations ayant été accrédités comme association locale (conditions définies sous l'article 2) pour les stimuler dans leurs activités et les récompenser pour leurs organisations réalisées dans l'intérêt public communal.

Les subsidés ordinaires sont variables et définis annuellement par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et sur avis de la commission des finances.

Même si l'association a obtenu le statut d'association locale de la commune de Bertrange, le conseil communal se réserve le droit de refuser l'octroi d'un subside. (voir article 2)

Article 2 : Bénéficiaires des subsidés

Afin de bénéficier des subsidés de la commune de Bertrange et de devenir une association accréditée comme association locale, au sens du présent règlement, l'association est obligée :

- de déposer ses statuts qui ont été immatriculés au registre de commerce et des sociétés (RCS) à l'administration communale et qui renseignent que l'adresse officielle du siège de l'association se trouve sur le territoire de la commune de Bertrange ; si l'association entend établir son siège à l'adresse d'un local communal, l'association est obligée de demander un accord préalable du collège échevinal. Les statuts sont transmis pour prise de connaissance au conseil communal.
- de remettre un extrait du RBE (Registre des Bénéficiaires Effectifs)
- de fournir les coordonnées de ses membres du comité, dont au moins deux personnes du cadre dirigeant doivent avoir leur domicile dans la commune de Bertrange.
- d'organiser leur activité principale sur le territoire de la commune de Bertrange dans l'intérêt du public communal

Ne peuvent pas bénéficier d'un soutien financier de la commune de Bertrange, les associations suivantes :

- partis et autres groupement à caractère politique
- groupements à caractère purement religieux
- sectes et groupements à caractère sectaire
- syndicats
- associations restreintes et privées, ainsi que clubs d'épargne
- clubs supporters
- entente de sociétés
- fédérations, associations, sociétés ou sections avec activité nationale ou régionale et sans but d'intérêt majoritairement communal

L'allocation du subside aux associations ayant été accréditées comme association locale est soumise aux conditions suivantes :

- adresser une demande écrite pour un subside au collège échevinal (le formulaire est mis à disposition par le secrétariat communal)
- tenue annuelle d'une assemblée générale publique
- siège sur le territoire de la commune de Bertrange
- remise annuelle du rapport d'activité synthétisant les activités réalisées par l'association tout au long de l'année (à remettre avec le formulaire de demande de subside)
- les activités doivent présenter un caractère social, créatif, culturel, sportif ou de loisir et être réalisées dans l'intérêt du public communal

Le rapport d'activité d'une association doit justifier l'attribution d'une subvention communale.

Article 3 : Publication des données

Le secrétariat communal tient un registre avec toutes les données de base fournies par l'association et qui peuvent être divulguées dans les publications communales (brochure, flyer, site internet...), suivant accord de l'association.

Article 4 : Formalités de la demande de subside

L'association ayant obtenu le statut d'association locale **pendant l'année en cours X**, soit par le transfert du siège social sur le territoire de la commune, soit par une nouvelle constitution, pourra adresser une demande écrite au collège échevinal afin d'obtenir un subside communal.

Pour les associations locales nouvellement constitués, un subside de démarrage de 500 € peut être accordé pour l'année X+2. Le subside de démarrage étant donc en relation avec les activités de l'année X+1.

A partir de l'année X+3, un subside ordinaire régulier peut être accordé aux associations qui ont reçu le statut d'association locale pendant l'année X, ce subside étant donc en relation avec les activités de l'année X+2.

Le formulaire de subside est transmis aux associations locales de la commune de Bertrange par le secrétariat communal.

Le formulaire de subside doit être complété et rendu avec les pièces justificatives demandées, dans les délais fixés par l'administration communale. La demande de subside ne sera pas prise en considération après le délai en question.

Le collège échevinal se réserve le droit de solliciter à tout moment des pièces supplémentaires et justificatives.

En cas de fausses déclarations par l'association locale sur le formulaire, un avertissement lui sera transmis. En cas de récidive, le conseil communal se réserve le droit de refuser l'octroi d'un subside.

Article 5 : Modalités de calcul du subside

Le montant des subsides ordinaires est calculé sur base des quatre piliers suivants, et ceci dans le cadre du crédit budgétaire annuel :

1. « Présences » : l'association devra être présente aux manifestations publiques organisées par l'administration communale.
2. « Activités » : l'association sera récompensée pour ses activités organisées dans l'intérêt public/communal ainsi que pour ses efforts prestés dans le contexte du jumelage.

Il appartient à l'organe compétent d'accorder les subsides annuels, de juger si les activités assurées par l'association, sont prises en considération, ceci sur base de l'envergure de l'activité, des frais engendrés, l'intérêt pour les citoyens et de la publicité au grand public y relative.

L'activité principale de l'association doit avoir lieu sur le territoire de la commune de Bertrange.

3. « Travail éducatif » : l'association sera récompensée pour ses efforts dans l'intérêt des jeunes en-dessous de 16 ans. Seront pris en compte :
 - le nombre de jeunes en-dessous de 16 ans
 - le nombre des dirigeants qualifiés et non-qualifiés

Un dirigeant qualifié équivaut à trois dirigeants non-qualifiés (1 :3) pour les sociétés à but sportif et à cinq dirigeants non-qualifiés (1 :5) pour les sociétés à but culturel.

Si l'encadrement des jeunes est effectué par une association sur base bénévole, le nombre total de dirigeants est pris en considération afin de tenir compte du bénévolat tout en appliquant le coefficient 1 (1 :1) pour définir le nombre des dirigeants.

En complément au pilier « Travail éducatif », un montant forfaitaire est alloué à chaque association locale occupant au moins un dirigeant qualifié à raison de 5 heures par semaine au minimum, ceci pour l'encadrement des enfants de moins de 16 ans.

4. « Membres » : une partie du subside sera calculée sur base du nombre des membres actifs, respectivement licenciés. En fonction de son objet, l'association fera partie d'une des catégories suivantes : loisir, social, culture, sport, musique.

Article 6 : Subsides divers

Le conseil communal, sur proposition du collège échevinal et sur avis de la commission des finances, peut également allouer un subside à d'autres associations (a.s.b.l., organisations de bienfaisance...) ayant fait une demande pendant l'année écoulée.

Article 7 : *Organe compétent*

Les subsidés extraordinaires d'associations locales sont alloués chaque année par le conseil communal aux associations ayant été accrédités come association locale (voir article 2), et ceci sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

Même si l'association a obtenu le statut d'association locale de la commune de Bertrange, le conseil communal se réserve le droit de refuser l'octroi d'un subside.

Article 8 : *Formalités de la demande de subside*

L'association locale transmet une demande écrite au collège échevinal.

Article 9 : *Objet de la demande de subside*

Un subside extraordinaire pourra être accordé

- pour l'acquisition de matériel d'investissement coûteux ou d'une activité spéciale
- à l'occasion d'un anniversaire un subside extraordinaire pourra être alloués l'année subséquente à l'anniversaire, ceci pour rémunérer les efforts et activités supplémentaires dans le cadre d'un programme de festivités :

25 ans
50 ans
75 ans
100 ans
125 ans
150 ans

Le conseil communal peut allouer des subsides extraordinaires complémentaires pour des motifs précis.

Article 10 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement modifié entre en vigueur le 01.08.2026.

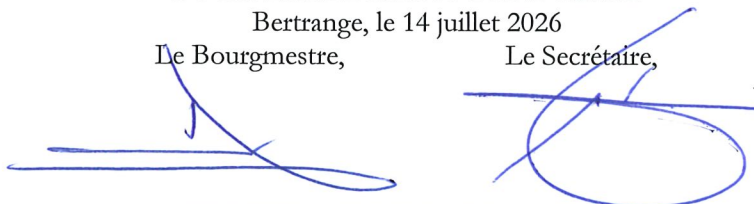
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 14 juillet 2026

De Bourgmestre,

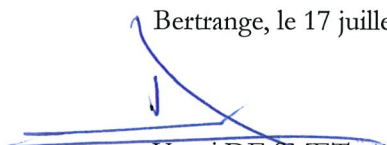
Le Secrétaire,



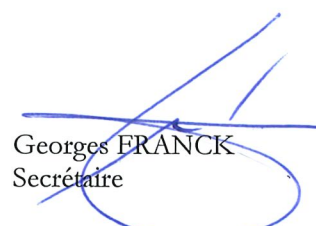
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du conseil communal du 10 juillet 2026 portant approbation du règlement modifié du 04.03.2022 relatif aux subsides à accorder aux associations locales, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Bertrange, le 17 juillet 2026



Youri DE SMET
Bourgmestre



Georges FRANCK
Secrétaire